



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.45-0
P.242.45 – LETTL / ARGEN

CITES 4 / 05

Notification
aux Etats signataires et adhérents à la
Convention sur le commerce international des espèces
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),
conclue à Washington le 3 mars 1973

I. Acceptation de l'amendement de Gaborone par la République de Lettonie

Le 19 août 2005, la République de Lettonie a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'acceptation de l'amendement de l'article XXI de la CITES, adopté à Gaborone le 30 avril 1983.

L'amendement de Gaborone n'est pas encore entré en vigueur.

II. Communication de la République Argentine

Le 3 octobre 2005, le Conseil fédéral suisse a reçu de la République Argentine la communication suivante (traduction anglaise non officielle effectuée par l'Argentine):

«The Declaration made by Argentina on January 8th 1981, rejecting the declaration of territorial application presented by the United Kingdom on August 2nd 1976, applies – as it is clear from its text – to all territories that the country has pretended or pretends to include under the denomination “Malvinas Islands and its Dependencies”.»

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents, en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 21 décembre 2005

